



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT N° 2019-03 DU 5 juillet 2019

Relatif aux comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle et de France Compétences

Règlement en cours d'homologation

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général (ci-après PCG) ;

Vu le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Adopte les dispositions suivantes :

Table des matières

Chapitre 1 – Champ d’application	3
Chapitre 2 – Comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle.....	3
Chapitre 3 – Règles de comptabilisation des organismes paritaires de formation professionnelle et de France Compétences	3
Chapitre 4 – Plan de comptes des OPCO	4
Chapitre 5 – Documents de synthèse des organismes paritaires de formation professionnelle	5
Section 1 : Règles de présentation des comptes annuels	5
Section 2 : Modèle de bilan	5
Section 3 : Modèle de compte de résultat	7
Section 4 : Annexe aux comptes annuels.....	9
Chapitre 6 – Documents de synthèse de France Compétences	14
Chapitre 7 – Application du règlement et mesures transitoires.....	14

Chapitre 1 – Champ d’application

Article 111-1

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes paritaires de la formation professionnelle appliquent les dispositions du règlement n° 2018-06 du 05 décembre 2018 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les organismes paritaires de la formation professionnelle s’entendent des :

- **opérateurs de compétences** (ci-après dénommés OPCO), en application des dispositions de l’article L. 6332-1 du code du travail ;
- **commissions paritaires interprofessionnelles régionales** (ci-après dénommés CPIR), en application des dispositions de l’article L. 6323-17-6 du code du travail.

Article 111-2

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, France Compétences visé par l’article L. 6123-5 du code du travail applique les dispositions du règlement n° 2018-06 de l’Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Chapitre 2 – Comptes annuels des organismes paritaires de la formation professionnelle

Article 121-1

Les OPCO établissent des comptes annuels faisant apparaître le suivi des fonds attribués pour chacune des sections définies par le code du travail. Ces sections se rapportent aux activités pour lesquelles ils sont agréés par l’autorité administrative.

Un bilan et un compte de résultat sont établis pour chaque section.

Les charges et produits communs sont affectés aux sections définies par le code du travail suivant une clé de répartition.

Le compte 1823 « *compte de liaison entre dispositifs* » permet d’assurer le suivi des sommes dues entre les différentes sections.

Article 121-2

Les immobilisations, ainsi que les créances et les dettes rattachées à l’ensemble de l’activité des OPCO, sont affectées à la section « *moyens communs* ».

La valeur nette comptable des éléments d’actif et de passif de cette section est répartie à la clôture de l’exercice entre les sections ouvrant droit à prélèvement de frais de gestion, d’information et de mission conformément aux dispositions du code du travail.

Les contributions des sections au financement des immobilisations font l’objet d’un suivi comptable spécifique.

Chapitre 3 – Règles de comptabilisation des organismes paritaires de formation professionnelle et de France Compétences

Article 131-1

Les fonds attribués par France Compétences aux organismes paritaires de la formation professionnelle constituent des produits de l’exercice au titre duquel ils ont été collectés auprès des employeurs ou des travailleurs indépendants.

Les fonds attribués en application d’un accord professionnel national conclu entre les organisations représentatives d’employeurs et de salariés sont également des produits de l’exercice au titre duquel ils ont été collectés auprès des employeurs.

Les contributions supplémentaires attribuées sur une base volontaire par les employeurs aux OPCO sont comptabilisées en produits lors de la décision de financement des actions de développement de la formation professionnelle ou lorsque la prestation de l'OPCO à l'origine de ces contributions a été effectivement rendue.

Les fonds attribués aux OPCO du fait de l'application du mécanisme de péréquation constituent des produits de l'exercice au titre duquel les dépenses ouvrant droit à ces fonds ont été comptabilisées par l'OPCO.

Ces contributions font l'objet d'un suivi au sein des sections attributaires des fonds par les OPCO en

Article 131-2

Les engagements de financement de formation (EFF) relatifs à des actions de formation (contributions légales et supplémentaires) sont comptabilisés en charges lors de la décision de financement de ces actions. Le montant de l'engagement tient compte des annulations probables des actions de formation.

À la clôture, les engagements tenant compte des annulations probables non décaissés sont inscrits au crédit du compte 46681 « Charges à payer sur engagements de financement de formation ».

Les annulations probables sont estimées pour chacune des sections concernées, en retenant la moyenne des annulations constatées calculée suivant les dispositions réglementaires ou, à défaut, au titre des trois derniers millésimes dont les engagements de financement ont été soldés par la réalisation ou l'annulation des formations. La probabilité d'annulation est ajustée lorsque certaines circonstances permettent d'envisager une variation significative de ces annulations.

Les charges de formation et engagements de formation font l'objet d'un suivi au sein des sections concernées en application de l'article 121-1 du règlement.

Article 131-3

La contribution à la formation professionnelle, la contribution supplémentaire à l'apprentissage et la fraction du produit de la taxe d'apprentissage revenant à France Compétences constituent des produits de l'exercice au titre duquel elles ont été collectées auprès des employeurs.

Les excédents constatés auprès des organismes paritaires de la formation professionnelle constituent des produits de l'exercice au titre duquel les excédents ont pu être réalisés par les organismes paritaires de la formation professionnelle.

Chapitre 4 – Plan de comptes des organismes paritaires de la formation professionnelle

Article 141-1

Sous réserve des aménagements qui suivent, le plan de comptes applicable aux organismes paritaires de la formation professionnelle est défini par les règlements n° 2014-03 modifié et n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Classe 1	Comptes de capitaux
18	Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation, et sections
182	Compte de liaison entre sections
1821	Compte de liaison immobilisations
1822	Compte de liaison "section commune"
1823	Compte de liaison "entre dispositifs"
Classe 4	Comptes de tiers
46	Débiteurs divers et créditeurs divers
461	France Compétences
468	Divers - Charges à payer et produits à recevoir
4686	Charges à payer
46861	Charges à payer sur engagements de financement de formation

Classe 6	Comptes de charges
65	Autres charges de gestion courante
656	Charges de formation continue et d'apprentissage
Classe 7	Comptes de produits
73	Concours publics
731	Contributions de France Compétences au titre des collectes légales et conventionnelles
732	Contributions de France Compétences au titre de la péréquation
75	Autres produits de gestion courante
755	Contributions financières
7553	Contributions supplémentaires

Chapitre 5 – Documents de synthèse des organismes paritaires de formation professionnelle

Section 1 : Règles de présentation des comptes annuels

Article 151-1

Les OPCO établissent un bilan et un compte de résultat sous une forme centralisée et pour chacune des sections.

Section 2 : Modèle de bilan

Article 152-1

Le bilan centralisé des OPCO et le bilan des CPIR sont établis suivant le modèle prévu à l'article 152-2.

Les OPCO établissent, par ailleurs, un bilan pour chacune des sections prévues aux articles 121-1 et 121-2 du règlement suivant le modèle de bilan défini à l'article 152-2.

Art 152-2

SECTION xxx [Le cas échéant]

	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMT. PROV.	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Compte de liaison investissements [uniquement pour le bilan par section]				
Total de l'actif immobilisé (I)				
ACTIF CIRCULANT				
France Compétences				
Créances sur autres subventions				
Adhérents et comptes rattachés				
Autres créances				
Charges constatées d'avance				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Comptes de liaison [uniquement pour le bilan par section]				
- Moyens commun				
- Entre dispositifs				
Total de l'actif circulant (II)				
TOTAL GENERAL (I + II)				

SECTION xxx [Le cas échéant]

	TOTAL N	TOTAL N-1
FONDS PROPRES		
Réserves		
Report à nouveau		
Excédent ou déficit		
Total des fonds propres (I)		
FONDS DEDIES (II)		
PROVISIONS		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
Total des provisions (III)		
DETTES		
Emprunts et dettes assimilées		
France Compétences		
Charges à payer pour engagements de financement de formation		
Dettes fournisseurs		
Dettes fiscales et sociales		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
Comptes de liaison [uniquement pour le bilan par section]		
- Moyens communs		
- Entre dispositifs		
Total des dettes (IV)		
TOTAL GENERAL (I + II + III + IV)		

Section 3 : Modèle de compte de résultat

Article 153-1

Les OPCO établissent un compte de résultat sous forme centralisée et un compte de résultat pour chacune des sections visées aux articles 121-1 et 121-2 du règlement suivant le modèle de compte de résultat prévu à l'article 153-2.

Suivant le même modèle, les CPIR établissent un compte de résultat.

Article 153-2

SECTION xxx [Le cas échéant]

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
Concours de France Compétences - au titre des collectes légales - au titre de la péréquation		
Contributions supplémentaires		
Subventions de formation		
Utilisations des fonds dédiés		
Autres produits de formation		
TOTAL PRODUITS DE FORMATION		
Charges de formation		
Reversements au titre des disponibilités excédentaires		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges de formation		
TOTAL CHARGES DE FORMATION		
TOTAL I RESULTAT DES ACTIVITES DE FORMATION		
Subventions de fonctionnement		
Transferts de charges		
Reprises de provisions pour risques et charges		
Utilisation des fonds dédiés		
Autres produits		
TOTAL PRODUITS LIES AU FONCTIONNEMENT		
Autres achats et charges externes		
Impôts et taxes		
Charges de personnel		
Dotations aux amortissements et provisions		
Reports en fonds dédiés		
Autres charges		
TOTAL CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT		
TOTAL II - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
TOTAL III - RESULTAT D'EXPLOITATION (I + II)		
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
TOTAL IV - RESULTAT FINANCIER		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
TOTAL V - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPOTS SUR LES BENEFICES (VI)		
EXCEDENT ou DEFICIT (III + IV + V – VI)		

Section 4 : Annexe aux comptes annuels

Article 154-1

L'annexe aux comptes annuels des organismes paritaires de formation professionnelle est établie selon les dispositions des règlements n° 2014-03 modifié et n° 2018-08 de l'ANC complétées :

- des informations sur le plafonnement des frais de gestion, d'information et de mission prévues à l'article 154-2 pour les OPCO et à l'article 154-3 pour les CPIR,
- des informations sur les engagements financiers de financement de formation prévues à l'article 154-4 du règlement,
- un détail des postes autres charges et autres produits de formation,
- la liste des principaux financeurs faisant apparaître les montants de concours, subventions ou de contributions inscrits au compte de résultat de l'exercice,
- d'une information sur le calcul des excédents de trésorerie à reverser à France Compétences,
- pour les OPCO, d'une information sur la clé de répartition retenue pour la ventilation entre les différentes sections ouvertes des charges, produits, actifs et passifs,
- pour les OPCO, d'une information sur les critères de répartition des plus ou moins-values de cessions d'immobilisations lorsque la clé de répartition retenue pour les affecter est différente de celle définie à l'alinéa précédent ou lorsque les plus ou moins-values de cessions d'immobilisations n'ont pas été réparties sur la base d'une clé de répartition.

Article 154-2

OPCO - Tableau des charges par destination et respect des plafonnements des frais de gestion									
	FRAIS DE GESTION (art. R. 6332-17-(I))		FRAIS D'INFORMATION ET DE MISSION (Art. R. 6332-17 (II))						TOTAL
	Frais de gestion administrative relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers de formation	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction de l'organisme	Accompagnement des branches professionnelles pour le développement de l'alternance et la mise en œuvre des conventions cadre de coopération	Appui technique aux branches dans la détermination des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et de professionnalisation	Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications dépenses destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications	Ingénierie de certification professionnelle et frais d'études ou de recherches intéressant la formation	Information-conseil, pilotage de projet et service de proximité aux entreprises	Contrôle de la qualité des formations dispensées	
Autres et achats externes									
Impôts, taxes et versements assimilés									
Charges de personnel									
Autres charges de fonctionnement									
Dotation aux amortissements et provisions									
Produits de fonctionnement									
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)									
<i>PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)</i>									
DIFFERENTIEL (I- II)									
<i>BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</i>									

Une information sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues est présentée à la suite de ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais sont ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

Article 154-3

CPIR - tableau des charges par destination et respect des plafonnements des frais de gestion						
	FRAIS DE GESTION (Art. R. 6323-21-5)					TOTAL
	Instruction et suivi des projets de transition professionnelle et des projets mentionnés au 2° du II de l'article L. 5422-1	Mission de suivi de la mise en œuvre du conseil en évolution professionnelle	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration engagés par les personnes qui siègent au sein des organes de direction	Information des salariés	Qualité des formations dispensées	
Achats et services extérieurs						
Impôts, taxes et versements assimilés						
Charges de personnel						
Autres charges nettes de fonctionnement						
Dotations aux amortissements et provisions						
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)						
PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)						
DIFFERENTIEL (I- II)						
BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS						

Une information sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues est présentée à la suite de ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais sont ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

Article 154-4

Tableau de suivi des engagements de financement de formation						
Tableau de suivi du restant à financer par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	Total
A	Montant restant à financer à l'ouverture de l'exercice N					
B	Engagements et compléments					
C = A + B	Total I					
D	Charges de formation décaissées au cours de l'exercice N					
E	Annulations de l'exercice N					
F = D + E	Total II					
G = C - F	Montant restant à financer à la clôture de l'exercice N					

Tableau de suivi des engagements de financement de formation						
Suivi de la charge à payer pour engagements de financement de formation par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	TOTAL
H	Charges à payer pour engagements de financement de formation à l'ouverture de l'exercice N					
I	Engagements bruts de financement de formation de l'exercice N					
J	Taux d'annulation théorique sur engagements bruts de l'exercice N					
K = I x J	Annulations théoriques sur engagements bruts de l'exercice N					
D	Charges de formation décaissées au cours de l'exercice					
L	Extourne charge à payer pour engagements de financement de formation					
M	Charges à payer pour engagements de financement de formation					
N = H - L + M	Charges à payer pour engagements de financement de formation à la clôture de l'exercice N					
	Échéance à moins d'un an					
	Échéance à plus d'un an					

Le tableau de suivi engagement de frais de formation est complété d'une information sur les modalités de calcul des taux d'annulation probables des engagements et la formation des taux d'annulations observés au titre des derniers millésimes d'engagements soldés.

Article 154-5

Les dévolutions d'actifs donnent lieu à une information spécifique dans l'annexe :

- 1° présentation du champ de la dévolution ;
- 2° date d'entrée en vigueur (homologation ministérielle) ;
- 3° bilan et compte de résultat centralisés transférés ;
- 4° détail des actifs et passifs transférés, par section ;
- 5° détail des EFF transférés.

Chapitre 6 – Documents de synthèse de France Compétences

Article 161-1

France Compétences utilise les modèles de bilan et compte de résultat prévus au Titre II du livre IV du règlement 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif

Article 161-2

L'annexe de France Compétences est présentée en suivant les dispositions prévues au Titre III du livre IV du règlement 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les informations suivantes sont par ailleurs mentionnées :

- 1° les produits et charges répartis en sections financières prévues par le code du travail ;
- 2° une information sur les clés de répartition utilisée pour répartir les produits et charges dans les sections financières.

Chapitre 7 – Application du règlement et mesures transitoires

Article 171-1

Le règlement n° 2015-03 de l'Autorité des normes comptables du 7 mai 2015 relatif au plan comptable des organismes paritaires collecteurs de la formation professionnelle continue est abrogé.

Article 171-2

À titre transitoire, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance relative à la collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance mentionnée à l'article 41 de la loi du 5 septembre 2018 susvisée, les OPCO appliquent les dispositions particulières suivantes :

- 1° ils enregistrent les collectes des contributions des entreprises suivant les dispositions de l'article 171-3 du règlement ;
- 2° ils créent des sections comptables supplémentaires provisoires suivant les dispositions réglementaires ;
- 3° les frais de collecte des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'alternance sont mentionnés dans l'annexe sous la colonne « Frais de gestion » du tableau défini à l'article 154-2 ;

Par ailleurs, les OPCO indiquent dans l'annexe de leurs comptes les affectations des actifs et passifs des sections supprimées.

Tant que les premiers millésimes d'engagements de financement n'ont pas été soldés, le taux d'annulation des engagements de financement de formation est estimé et une information sur cette estimation est fournie dans l'annexe.

Article 171-3

Les sommes collectées ou à collecter par les OPCO au titre des obligations légales et conventionnelles de leurs adhérents en matière de formation continue constituent des produits de l'exercice au titre duquel elles ont été collectées auprès des employeurs.

À ce titre, les sommes à collecter au 31 décembre au titre des salaires versés par les adhérents pendant l'année civile sont comptabilisées en produits à recevoir.

Ces sommes font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité au sein des sections constituées par les OPCO en application de l'article 121-2 ou de l'article 171-2.

Article 171-4

Le présent règlement s'applique à l'exercice comptable en cours à la date de publication du règlement.

© Autorité des normes comptables, Juillet 2019